



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/03/PM

Portant réglementation de la priorité au carrefour formé par la route des Secs Prés et la route des Sèches Tournées, en agglomération de Fraize.

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route des Secs Prés et de la route des Sèches Tournées,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Au carrefour formé par la route des Secs Prés et la route des Sèches Tournées, en agglomération de Fraize, la circulation est réglementée comme suit :

CÉDEZ LE PASSAGE : Les usagers circulant route des Secs Prés, en provenance du centre équestre et de la rue de l'Erimont, doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la route des Sèches Tournées, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services techniques de la Ville de Fraize.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

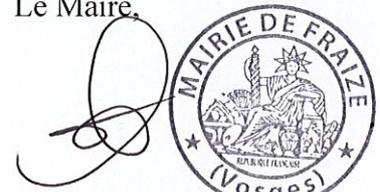
ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie (3)
Gendarmerie
Policier Municipal

FRAIZE, le 11 janvier 2023

Le Maire,



Caroline LEROGNON